HK/HO

BURKINA FASO

Unité - Progrès -Justice

DECRET N°2013-<u>864</u> /PRES/PM/MAECR/
MEF/MATS/MIDT/MATD portant création, composition, attributions et fonctionnement du Comité national de suivi de la libre circulation des personnes et des biens, du droit de résidence et d'établissement dans l'espace de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

VU la Constitution;

- VU le décret n°2012-1038/PRES du 31 décembre 2012 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n°2013-002/PRES/PM du 02 janvier 2013 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Protocole A/P1/5/79 du 29 mai 1979 sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement dans l'espace CEDEAO;
- VU la décision A/DEC.1/5/83 du 30 mai 1983, relative à l'adoption et à la mise en application d'un schéma unique des échanges de produits industriels originaires des Etats membres de la CEDEAO;
- VU le règlement C/REG.28/12/06 du 19 décembre 2006 portant création de structures nationales de suivi de la libre circulation des personnes sur les axes routiers et aux frontières dans l'espace CEDEAO;
- VU le décret 2013-404/ PRES/PM/SGG-CM du 23 Mai 2013 portant Organisation-type des départements Ministériels ;
- VU le décret n°2013-104/ PRES/PM/ SGGCM du 07 mars 2013 portant attributions des membres du Gouvernement;
- Sur rapport du Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Régionale;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 10 juillet 2013 ;

DECRETE

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: Il est créé, un Comité national de suivi de la libre circulation des personnes et des biens, du droit de résidence et d'établissement dans l'espace CEDEAO, ci-après dénommé Comité national de suivi de la libre circulation.

22/09/20/5

Article 2: Le Comité national de suivi de la libre circulation est placé sous la tutelle du Ministère chargé des Affaires Etrangères et de la Coopération Régionale.

CHAPITRE II: COMPOSITION

Article 3: Le Comité national de suivi de la libre circulation est composé ainsi qu'il suit:

Président

: Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Régionale ;

1^{er} vice-président : le Ministre de l'Economie et des Finances ;

2^{ème} vice-président : le Ministre Délégué auprès du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Régionale, chargé de la Coopération Régionale.

En l'absence du Président du Comité, le 1^{er} vice président assure la présidence et en cas d'absence de ce dernier, elle est assurée par le 2^{ème} vice président.

Membres:

- deux (02) députés nationaux siégeant au Parlement de la CEDEAO;
- quatre (04) représentants du Ministère chargé des Affaires Etrangères et de la Coopération Régionale dont un représentant de la Cellule nationale CEDEAO;
- deux (02) représentants du Ministère chargé des Finances dont un de l'Administration douanière ;
- deux (02) représentants du Ministère chargé de l'Administration Territoriale et de la Sécurité dont un (01) de la Police Nationale
- deux (02) représentants du Ministère chargé de l'Aménagement du Territoire et de la Décentralisation dont un membre de l'Association des Municipalités du Burkina Faso et un membre de l'Association des Régions du Burkina;
- un (01) représentant du Ministère chargé des Transports ;

- un (01) Agent des Eaux et Forêts représentant du Ministère chargé de l'Environnement ;
- un (01) Magistrat représentant du Ministère chargé de la Justice ;
- un (01) représentant du Ministère chargé des Droits Humains ;
- un (01) représentant du Ministère chargé de la Défense Nationale issu de la Gendarmerie nationale ;
- un (01) représentant du Ministère chargé du Commerce;
- un (01) représentant des organes de la presse publique ;
- un (01) représentant des organes de la presse privée ;
- quatre (04) représentants du secteur privé;
- quatre (04) représentants de la société civile.

Article 4: Le Comité national de suivi de la libre circulation peut faire appel, en cas de besoin, à toute autre personne dont la compétence ou l'expérience peut contribuer à enrichir le déroulement et les résultats de ses travaux.

CHAPITRE III: ATTRIBUTIONS

Article 5: Le Comité national de suivi de la libre circulation est chargé :

- de recenser les textes de base de la CEDEAO relatifs à la libre circulation des personnes, au droit de résidence et d'établissement, ainsi que la libre circulation des biens contenue dans le Schéma de Libéralisation des Echanges de la CEDEAO et de procéder à leur diffusion dans tous les milieux;
- de vulgariser auprès des agents de contrôle de la police, de la gendarmerie, des douanes, de l'immigration et de la justice, les textes nationaux et communautaires relatifs à la libre circulation des personnes, au droit de résidence et d'établissement, ainsi qu'à la libre circulation des biens;

- de déterminer les types de contrôle qu'il effectuera sur le terrain afin de constater l'effectivité de la libre circulation sur le territoire national;
- d'identifier toutes les formes d'entraves à la libre circulation des personnes, au droit de résidence et d'établissement ainsi qu'à la libre circulation des biens sur l'ensemble du territoire national et de formuler à l'attention du Gouvernement, toutes recommandations utiles à cet égard;
- de suivre et évaluer la mise en œuvre des textes communautaires relatifs à la libre circulation des personnes, au droit de résidence et d'établissement, ainsi qu'à la libre circulation des biens au Burkina Faso;
- de faire un rapport annuel au Premier Ministre sur la situation de la libre circulation des personnes et des biens, du droit de résidence et d'établissement au Burkina Faso et de relever les manquements aux règles communautaires y relatives;
- d'organiser des rencontres d'information et de sensibilisation à l'attention des principaux acteurs concernés sur les droits et devoirs en matière de libre circulation des personnes et des biens, du droit de résidence et d'établissement;
- de développer des partenariats avec les Comités Nationaux des autres pays membres de la CEDEAO en vue de partager les bonnes pratiques visant à favoriser l'effectivité de la libre circulation des personnes, du droit de résidence et d'établissement dans l'espace CEDEAO.

CHAPITRE IV: FONCTIONNEMENT

Article 6: Le Comité national de suivi de la libre circulation se réunit, en session ordinaire, une fois par trimestre, sur convocation de son Président et, en session extraordinaire, en tant que de besoin.

Aux fins de l'accomplissement de sa mission, le Comité national de suivi de la libre circulation peut entreprendre des sorties de terrain sur les tronçons nationaux des corridors communautaires.

Article 7: Le Secrétariat des réunions du Comité national de suivi de la libre circulation est assuré par la Direction Générale de la Coopération Régionale du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Régionale.

A ce titre, elle est chargée de :

- l'organisation des sessions ;
- la rédaction des rapports des activités du Comité national ;
- l'organisation des sorties de terrain.
- Article 8: Les frais de fonctionnement du Comité sont imputables aux fonds alloués au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Régionale au titre des ristournes du Prélèvement Communautaire et à toutes autres sources de financement.

CHAPITRE V: DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

- Article 9: Les membres du Comité national de suivi de la libre circulation sont nommés par arrêté du Ministre chargé des Affaires Etrangères et de la Coopération Régionale, sur proposition des structures et institutions concernées.
- Article 10: Dans le cadre de l'exécution de leur mission, les membres du Comité national de suivi de la libre circulation ainsi que les agents commis aux tâches de secrétariat bénéficient d'une prise en charge financière.

Le montant et les modalités de cette prise en charge financière sont définis par arrêté conjoint du Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Régionale et du Ministre de l'Economie et des Finances.

Article 11: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment l'arrêté n°2010-005/PM/CAB du 18 février 2010 portant création, composition, attributions et fonctionnement du Comité national de suivi de la libre circulation des personnes et des biens, du droit de résidence et d'établissement dans l'espace CEDEAO.

Article 12: Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Régionale, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité, le Ministre des Infrastructures, du Désenclavement et des Transports et le Ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 03 octobre 2013

Le Premier Ministre

Beyon Luc Adolphe TIAO

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Régionale

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Bembank

Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité

Jérôme BOUGOUMA

Le Ministre des Infrastructures, du Désenclavement et des Transports

Yipènè D

Jean Bertin QUEDRAOGO

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Décentralisation

Toussaint Abel Coulibaly